

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**Arrêté préfectoral n° 2021- 56 du 23 décembre 2021 portant suppression**  
en application de l'article L 1711-7 du code de l'environnement  
de l'installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune  
d'Anduze et exploitée par la société LACO sise 22 boulevard Gambeta à Alès.

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-10, L.171-11. L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-07 du 3 avril 2020 de mise en demeure de régularisation d'activité (Livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement) concernant la SCI LACO, sise 22 bd Gambetta à Alès pour le dépôt de déchets inertes situé 2450 chemin du Mas Paulet et relevant de la rubrique n°2760 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

**VU** le dossier d'enregistrement déposé par la SCI LACO concernant une installation de stockage de déchets inertes reçu en sous préfecture d'Alès le 9 octobre 2020 ;

**Vu** le courrier du 6 novembre 2020 du sous-préfet d'Alès demandant des compléments ;

**Vu** le courrier du 21 avril 2021 de la SCI LACO en réponse à la demande de compléments ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2021 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 juin 2021 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date 16 juillet 2021 de l'exploitant ;

**VU** la réunion effectuée entre l'inspection des installations classées et l'exploitant en date 20 août 2021 ;

**VU** la communication du rapport de l'inspecteur des installations classées à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 octobre 2021 ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 16 novembre 2021 ;

**VU** le guide du CEREMA (Edition SETRA) Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière utilisé comme référentiel par la SCI LACO pour justifier de ses apports ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI LACO exploite une installation de stockage de déchets inertes située 2450 chemin du Mas Paulet à Anduze sans autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, la SCI LACO, a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2020-07 du 3 avril 2020 susvisé de régulariser ou de cesser cette activité située sur la commune d'Anduze ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI LACO a déposé un dossier d'enregistrement pour régulariser la situation de ce site reçu le 9 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier a été déclaré incomplet et irrégulier et qu'une demande de complément a été adressé le 6 novembre 2020 à l'exploitant conformément à l'article R.512-46-8 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse de la SCI LACO du 21 avril 2021 demeure incomplète et irrégulière et que les réponses apportées ne permettent pas de régulariser le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la SCI LACO en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'incompatibilité de l'installation avec les règles d'urbanisme applicables au droit de la zone exploitée selon les dispositions fixées au point 4 de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement demeure au regard du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Anduze qui interdit toute ICPE, tout dépôt de matériaux inertes sur ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la SCI LACO nécessaires à la conduite de l'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement selon les dispositions fixées au point 7 de l'article R.512-46-7 du code de l'environnement restent largement insuffisantes que ce soit au titre de l'objet de la SCI pour pouvoir exploiter une installation industrielle ou au titre de ses moyens financiers mentionnés dans les bilans comptables des années 2018 ou 2019 pour assurer l'exploitation réglementaire conforme de cette installation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de conformité du dossier remis à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, notamment au titre de l'article 15 fixant les règles applicables pour les conditions d'acceptation des déchets inertes et par conséquent aux dispositions fixées au point 8 de l'article R.512-46-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que les réponses apportées par l'exploitant dans sa réponse du 16 juillet 2021 et lors de la réunion du 20 août 2021 ne permettent pas de justifier ni de la conformité de cette installation avec les règles du PLU applicables et par conséquent de ne pouvoir rendre le dossier déposé compatible à l'article R.512-46-4 4° du code de l'environnement, ni de la conformité des apports de matériaux avec les exigences prévues par le guide CEREMA Acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en technique routière qui correspond à l'argumentation soutenue par la SCI LACO pour justifier de cette installation rendant ainsi le projet non conforme à une opération de valorisation des matériaux utilisés ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient de constater l'absence de régularisation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et le maintien de l'installation en l'état ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la SCI LACO, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant ces installations ;

**CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L.171-7 du même code ;

**SUR** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : suppression de l'installation et remise en état**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 3 avril 2020 sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisées dans ces installations cessent définitivement à compter de la notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

1°- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2°- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3°- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4°- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Notamment, l'ensemble des terres et les déchets inertes issus du BTP rapportés sont retirés du site et évacués vers les filières agréées pour leur traitement.

L'exploitant assure la traçabilité et le suivi de ces évacuations en établissant des bordereaux et documents de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le délai pour la remise en état du fixe est de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un point d'étape est réalisé au bout de la première année par l'exploitant qui adresse la justification de l'évacuation d'au moins 30 000 tonnes de terres et déchets inertes du site à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 : sanctions administratives**

Dans le cas où la suppression ou les travaux de remise en état prévus à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêtée une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

## **ARTICLE 3 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6 : exécution**

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la maire de la commune d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié administrativement à l'exploitant.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Jean Rampon